

**2022 – 154 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ENFANCE-PERISCOLAIRE
RENOMMEE REGIE ENFANCE- PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS
ABROGATION DES DECISIONS N°110 DU 14 NOVEMBRE 2019 ET N°95 DU 12 JUILLET 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°109 du 1^{er} août 2013 instituant la régie de recettes activités péri-éducatives,
Vu la décision municipale n°110 du 14 novembre 2019 modifiant la régie de recettes enfance-périscolaire,
Vu la décision municipale n°95 du 12 juillet 2022 modifiant la régie de recettes enfance-périscolaire,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la suppression de la régie de recettes de l'accueil de loisirs, il convient d'intégrer les recettes liées aux activités de l'accueil de loisirs à la régie de recettes renommée Enfance-périscolaire et accueil de loisirs,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 18 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les décisions n°110 du 14 novembre 2019 et n°95 du 12 juillet 2022 sont abrogées.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la régie de recettes enfance-périscolaire est renommée régie Enfance-périscolaire et accueil de loisirs.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la régie de recettes Enfance-périscolaire et accueil de loisirs a pour objet l'encaissement des recettes liées aux activités périscolaires et aux activités de l'accueil de loisirs ainsi que la restauration en lien avec ces activités.

- Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 4 : La régie de recettes Enfance-périscolaire et accueil de loisirs est installée à l'Hôtel des Communes, 6 rue du Tourniquet, 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées en euros selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires et postaux
- Numéraire
- Chèques d'accompagnement personnalisé (chèques découverte)
- Chèques vacances
- Chèques Emploi Service Universel (CESU)
- Prélèvements
- Paiement en ligne par Internet (carte bancaire, prélèvement unique)

Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance générée par le logiciel informatique pour l'ensemble des modes de règlement, à l'exception du paiement par internet pour lequel l'utilisateur recevra un accusé de réception sur sa boîte de messagerie.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public des Herbiers.

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 5 de la décision n°109 du 1^{er} août 2013 est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur. Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 3 de la décision n°109 du 1^{er} août 2013 est modifié comme suit :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 37 000 €

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de responsabilité en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 22 NOV. 2022
Publiée électroniquement le : 22 NOV. 2022

LES HERBIERS, le 21 novembre 2022
Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr